

# RÈGLEMENT NO 1041

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
VILLE DE MANIWAKI

## RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TARIFS LORS D'INTERVENTIONS DESTINÉES À PRÉVENIR OU À COMBATTRE L'INCENDIE DE VÉHICULES MOTORISÉS

ATTENDU QUE toute ville peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification en vertu de l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a édicté, par le décret 1201-89, le règlement sur les conditions ou restrictions applicables à l'exercice des pouvoirs de tarification des corporations municipales;

ATTENDU QUE le conseil de la Ville de Maniwaki désire adopter un règlement pour décréter que lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule motorisé, le propriétaire est assujéti à un tarif s'il n'habite pas le territoire de la Ville de Maniwaki et qu'il n'en est pas un contribuable;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné le 7 août 2023 et que le projet a été déposé à cette même date;

POUR CES MOTIFS,

**LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

### **ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 2 TARIFICATION**

Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule motorisé, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la Ville de Maniwaki et qui n'est pas un contribuable est assujéti aux tarifs suivants :

#### **ARTICLE 2.1 Salaire des pompiers**

Salaires réels versés par la Ville de Maniwaki à ses pompiers, incluant les bénéfices marginaux.

#### **ARTICLE 2.3 Utilisation des véhicules**

**Pour la première heure :**

Pour un camion-citerne autopompe :	600\$
Pour un camion-citerne :	400\$
Pour une unité d'urgence (unité mobile) :	100\$
Pour le camion du directeur du service d'incendie :	50\$

**Puis, pour chaque heure supplémentaire :**

Pour un camion-citerne autopompe :	300\$
Pour un camion-citerne :	200\$
Pour une unité d'urgence (unité mobile) :	50\$
Pour le camion du directeur du service d'incendie :	25\$

**ARTICLE 2.4 Indexation**

L'ensemble des tarifs prévues au présent règlement seront indexées annuellement et toute autre modification de cette tarification sera effectuée par résolution du conseil de la Ville de Maniwaki.

**ARTICLE 3 AUTRES FRAIS**

Le propriétaire du véhicule qui n'habite pas sur le territoire de la Ville de Maniwaki et n'en est pas contribuable devra également rembourser à la Ville de Maniwaki les frais suivants :

- Frais d'entraide facturés par une autre municipalité;
- Frais d'équipements divers (exemple : pelle mécanique);
- Tout autres frais engendrant une dépense à la Ville de Maniwaki dans le cadre de l'intervention;
- Frais d'administration de 15 %;
- Frais d'intérêts au taux en vigueur, le cas échéant.

**ARTICLE 4 RECouvreMENT DES FRAIS**

Le plus tôt possible après l'évènement, la Ville de Maniwaki fera parvenir une facture détaillée au propriétaire du véhicule motorisé.

Les tarifs énumérés aux articles numéros 2 et 3 et les frais énumérés à l'article 4 du présent règlement sont payables par le propriétaire du véhicule motorisé qui n'habite pas le territoire de la Ville de Maniwaki et qui n'en est pas un contribuable, qu'il ait ou non requis le service de protection contre l'incendie et qu'il s'agisse d'un véhicule volé ou loué.

Advenant le défaut de paiement par le propriétaire, la Ville de Maniwaki pourra exercer tous les recours de droit nécessaires à sa disposition.

**ARTICLE 5 VÉHICULE MOTORISÉ**

Est considéré un véhicule motorisé tout véhicule muni d'un moteur tel que : voiture, véhicule récréatif, avion, bateau, motoneige, véhicule tout-terrain, autobus, camion, camion remorque, camion-citerne, motocyclette, aéroglisseur, etc.

**ARTICLE 6: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 5 SEPTEMBRE 2023.

---

Francine Fortin, mairesse

---

Dinah Ménard, greffière adjointe